



Arrêt

n° 268 456 du 17 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa, de religion musulmane et apolitique, vous êtes originaire de Garango (Province du Boulgou) et vous avez toujours vécu au village Bédéga (Province du Boulgou).

*Arrivé en Belgique le 26 avril 2016, vous avez introduit, le 29 avril 2016, une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous alléguiez*

avoir connu des problèmes avec votre oncle maternel, cela après que votre mère ait quitté le domicile dudit oncle qui vous avait recueilli suite au décès de votre père.

Le 29 septembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 octobre 2016, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son **arrêt n° 182 372 du 16 février 2017**, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 9 mars 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, en réitérant les mêmes faits et les mêmes craintes déjà présentés lors de votre demande précédente.

À l'appui de cette deuxième demande, vous déposez les documents suivants : une copie de l'acte de décès de votre père, des déclarations écrites concernant votre récit d'asile, un constat de coups et blessures, une attestation psychologique, ainsi qu'une lettre de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que vous déclarez que cette demande ultérieure s'appuie exclusivement sur les mêmes motifs et les mêmes craintes que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir que votre oncle maternel vous tuera à cause de l'héritage de votre père (« Déclaration demande ultérieure », Rubriques 16 et 19). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces faits une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Quant au CCE, il avait rejeté votre requête dans son **arrêt n° 182 372 du 16 février 2017**, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours et qui a donc autorité de la chose jugée.

En l'occurrence, le Conseil a fait sien l'ensemble des motifs développés par le Commissariat général, à savoir que le service des Tutelles a estimé que vous n'étiez pas mineur lors de l'introduction de votre demande de protection, que vous ne prouviez d'aucune manière la mort de votre père et que vous n'aviez effectué aucune démarche concrète afin d'obtenir un document ou une preuve attestant du décès de votre père, que vous vous contredisiez dans vos déclarations successives à l'OE et devant le Commissariat général, qu'il était particulièrement invraisemblable que vous soyez incapable de préciser, même de manière approximative, la durée de votre séjour chez votre oncle maternel, tout comme il était également invraisemblable que votre oncle s'acharne à vous retrouver ou de vous tuer alors qu'il détient déjà votre héritage et a pu le vendre sans votre accord. Dès lors, le Conseil a estimé que votre récit ne présentait pas une cohérence telle que vos déclarations pouvaient suffire à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondiez votre première demande.

Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi

sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier actuel.

Ainsi, vous déposez tout d'abord une copie de l'acte de décès de votre père (Farde « Documents », Doc. 1).

Toutefois, relevons qu'emblée qu'il s'agit là d'une copie qui ne garantit pas son authenticité. En outre, ce seul document ne permet pas de relier le décès de votre père aux faits que vous invoquiez dans votre première demande de protection internationale, ceci d'autant plus que ces faits ont été remis en cause par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers. Rajoutons que la signature est illisible ou encore que l'identité de l'officier de l'état civil qui a délivré ce document n'est pas mentionné. Quant au cachet d'un instituteur, le Commissariat général ne comprend pas sa place dans ce type de document administratif. Enfin, notons que le cachet officiel qui y a été apposé est illisible ou encore le caractère peu officiel de ce document qui se limite à du papier A4 susceptible d'être rédigé par tout à chacun pouvant manier un traitement de texte et avoir accès à une imprimante.

Partant, ce seul document n'est pas susceptible, à lui seul, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Tel est le cas également des déclarations écrites non datées et non signées, que vous dites avoir été recueillies par un ami belge vers octobre 2020, et qui présente les mêmes faits que vous alléguiez à la base de votre départ du Burkina Faso, tout en rajoutant certains détails peu significatifs ne permettant pas de remettre en cause l'analyse des instances d'asile (Farde « Documents », Doc. 2 et « Déclaration demande ultérieure », Rubrique 16). En outre, rien ne permet d'établir la manière et les circonstances dont ce récit a été recueilli. Ensuite, ce nouveau récit ne permet pas d'expliquer que vous vous soyez contredit dans vos déclarations successives à l'OE et devant le Commissariat général, l'invraisemblable que vous vous soyez montré incapable de préciser, même de manière approximative, la durée de votre séjour chez votre oncle maternel, tout comme l'invraisemblance que votre oncle puisse s'acharner à vous nuire alors qu'il détient déjà votre héritage et a pu le vendre sans votre accord (cf. supra). Enfin, le Commissariat général ne peut également que relever de nouvelles contradictions par rapport aux propos que vous avez eu lors de votre première demande. En effet, vous dites désormais que votre mère est partie du domicile de votre oncle après une semaine, alors que vous aviez précisé, lors de votre demande précédente que ce n'était qu'après 4 jours que ce fait s'est déroulé, ou encore que vous dites désormais avoir été porté plainte aux autorités de votre pays, alors que ce n'était pas le cas lors de votre première demande (Farde « Informations sur le pays », EP du 22.09.2016, pp. 8 et 12)

Partant, ces seules déclarations écrites ne sont pas susceptibles, à elles seules, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au constat de coups et blessures rédigés le 14 janvier 2021 par un médecin généraliste, attestant de plusieurs cicatrices horizontales et verticales au niveau dorsal et ventral, de cicatrices arrondies au niveau de l'avant-bras, du pied droit, et du tibia, ou encore de deux cicatrices au niveau de la fesse gauche et de cicatrices au niveau du pied gauche (Farde « Documents », Doc. 3), force est de constater que si cette attestation relève la présence de ces lésions, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En outre, étant donné que les faits à la base de votre première demande ont été remis en cause, ce seul document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez également une attestation psychologique de deux pages, rédigée le 5 octobre 2020 par une psychologue clinicienne qui ne possède qu'une faible valeur probante (Farde « Documents », Doc. 4).

Ainsi, la psychologue y relate tout d'abord les faits tels que vous les avez présentés aux instances d'asile dans le cadre de votre première demande, avant de conclure que votre état de santé est préoccupant et qu'il semble, dès lors, que votre vécu au Burkina Faso et en Lybie, mais aussi l'incertitude que vous vivez en Belgique vous affecte fortement et laisse des traces traumatiques. Elle dresse enfin une liste des symptômes dépressifs que vous avez manifestés : dissociation, troubles du sommeil, difficultés à se projeter dans l'avenir, évitement, anxiété et altération de la perception de soi.

Toutefois, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations et que, d'autre part, ils ne peuvent en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). Des constatations qui précèdent, cette seule attestation n'est pas susceptible d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, eu égard à la lettre de votre avocat adressée à l'OE en date du 8 mars 2021, celle-ci ne fait que préciser son intervention dans votre dossier dans le cadre de la procédure de votre deuxième demande et le dépôt d'une attestation psychologique, d'une attestation médicale et du récit écrit des faits à l'origine de votre départ du pays et pour lequel il précise que ces faits sont les mêmes que ceux exposés lors de votre première demande (Farde « Documents », Doc. 5 et cf. supra).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine et de résidence (Garango et Bédéga, Province du Boulgou). Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la province du Boulgou, notamment à Garango et Bédéga, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 29 avril 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance des difficultés avec un oncle maternel qui, suite au décès de son père, voulait s'emparer de l'héritage.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 29 septembre 2016, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 182 372 du 16 février 2017 motivé comme suit :

« 4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant (requête, p. 5), le Conseil observe que, par sa décision du 21 juin 2016 (dossier administratif, pièces 12 et 16), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « [...] qu'à la date du 11-05-2016 [le requérant] a un âge de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans ».

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la partie requérante n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

A cet égard, le seul dépôt au dossier administratif d'un extrait d'acte de naissance (dossier administratif, pièce 18/1) ne permet pas au Conseil de remettre en cause la décision du Service des Tutelles.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son interview à l'office des étrangers le 11 août 2016 et de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2016, la partie requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle

d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle rejette tout d'abord les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait mineur d'âge, se référant à cet égard à la décision du SPF justice du 21 juin 2016 qui a estimé qu'en date du 11 mai 2016, le requérant était âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans. Elle constate également que le requérant ne prouve en aucune manière la mort de son père alors même que les services de l'Etat-civil de son lieu de résidence ont récemment délivré un extrait d'acte de naissance qu'il présente comme le sien. Elle relève ensuite des divergences et des incohérences dans ses déclarations concernant sa connaissance de l'héritage laissé par son père au moment où il va vivre chez son oncle, sa décision d'aller se réfugier chez son ami [S] en sachant que son oncle avait pu localiser le domicile de celui-ci avant sa fuite ainsi que les circonstances dans lesquelles son oncle a débarqué chez son ami [S] pour le chercher et la manière dont le requérant lui a échappé. Quant à l'extrait d'acte de naissance déposé par le requérant, elle estime qu'il n'est pas authentique et n'a aucune force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie

requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité du décès de son père et des problèmes rencontrés avec son oncle.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, concernant l'absence de preuve relatif au décès de son père, la partie requérante avance qu'elle n'a jamais détenu un tel document et qu'à supposer même qu'il existe, il serait en possession soit de sa mère, soit de son oncle (requête, p. 6). Elle ajoute que quoiqu'il en soit, le jeune âge du requérant ainsi que les circonstances de sa fuite peuvent valablement expliquer son impossibilité de produire ce document (ibid). Elle estime que cette absence de preuve ne peut en aucun cas conduire à douter de la crédibilité de ses déclarations et qu'il convient d'évaluer la consistance de son récit concernant son vécu chez son oncle et les maltraitances alléguées (ibid).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, alors que le décès du père du requérant est un élément important de son récit d'asile et est directement lié au début de ses problèmes, le Conseil relève, à la lecture des déclarations du requérant et de sa requête, qu'il n'a effectué aucune démarche concrète afin d'obtenir un document ou une preuve attestant du décès de son père en décembre 2014. Pourtant, comme l'a relevé à juste titre l'acte attaqué, il ressort des déclarations du requérant qu'il a chargé un ami établi au Burkina Faso d'obtenir auprès des autorités communales un extrait d'acte de naissance le concernant (rapport d'audition, pp. 5 et 6). En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre nullement qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir une preuve du décès de son père. Le Conseil considère que son absence de démarche en vue d'obtenir cette preuve traduit une absence de crédibilité de son récit et ne correspond pas à l'attitude d'un demandeur d'asile qui nourrit de réelles craintes de persécutions.

5.9.2. S'agissant de la contradiction entre les propos du requérant tenus à l'office des étrangers et ceux tenus au Commissariat général, la partie requérante estime que le grief est abusif et ne peut raisonnablement pas être retenu (requête, p. 6). Elle soutient que le requérant a spontanément précisé, dès le début de son audition au Commissariat général, qu'« on lui a juste demandé (sic) de signer » son questionnaire destiné au Commissariat général, qu'« on ne lui a pas remis de copie de son questionnaire », et qu'« il ne sait donc pas ce qui a été écrit » ; que si le Commissaire général soutient que ledit questionnaire mentionne que le compte rendu aurait été relu, il s'agit d'une simple mention standard (requête, p. 6). Le requérant explique en outre que ce qu'il a voulu dire à l'Office des étrangers, c'est qu'il ne s'était pas rendu compte, au début, que son oncle vendait le bétail qui lui appartenait (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications qui ne résistent pas à l'analyse.

Il observe que le questionnaire complété à l'Office des étrangers a été relu au requérant en langue française et signé par ce dernier, sans qu'il n'émette la moindre réserve quant à son contenu. Aucun élément objectif du dossier ne permet au Conseil de remettre en cause cet élément. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal retranscrits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément concret et personnel en ce sens. Le Conseil conclut dès lors que, ayant signé ce questionnaire, le requérant a marqué son accord quant à son contenu, lequel lui a été relu. Le Conseil rappelle que la signature, tel que cela est indiqué dans le questionnaire in fine vaut confirmation formelle de la réalité des déclarations y contenues. Aucun élément visant à établir que les déclarations du requérant n'auraient pas été reprises correctement n'est apporté en termes de requête de manière suffisamment concrète et pertinente. Par conséquent, la contradiction relevée dans l'acte attaqué est établie et peut valablement être opposée au requérant. Cette contradiction porte sur un élément important de son récit à savoir, le moment où il s'est rendu compte que son oncle détenait son héritage. A l'office des étrangers, il déclare en avoir eu connaissance quelques semaines après son arrivée chez son oncle alors qu'au Commissariat général, il affirme qu'il le savait dès son arrivée chez son oncle (questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, pp. 9 et 13).

5.9.3. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également une autre contradiction dans les déclarations du requérant concernant la date à laquelle son oncle l'a chassé du

domicile familial. Dans son questionnaire destiné au Commissariat général, il déclare que cet événement a eu lieu durant l'année 2014 alors qu'au Commissariat général, il fait état du 4 janvier 2015 (questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, p. 10).

5.9.4. Toujours dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant soit incapable de préciser, même de manière approximative, la durée de son séjour chez son oncle maternel (rapport d'audition, p. 10). Le Conseil relève pourtant qu'il a notamment été en mesure de détailler la durée de ses séjours respectifs en Libye, en Italie, en Allemagne et en France (rapport d'audition, p. 6).

5.9.5. Concernant sa décision d'aller se réfugier chez son ami [S] alors que son oncle savait où celui-ci habitait, la partie requérante demande de tenir compte du jeune âge du requérant, du milieu rural d'où il provient, et du fait qu'il était coupé de tout réseau familial et n'avait que cet ami proche sur qui compter (requête, p. 6). Elle ajoute que le requérant avait espoir que son oncle ne le recherche pas et ne s'acharne pas sur lui, dès lors qu'il avait fui la maison (ibid). Quant au motif qui considère que le requérant aurait pu utiliser l'argent qui lui a permis de financer son voyage pour se cacher ailleurs que chez son ami, la partie requérante soutient que le requérant ne disposait pas d'argent lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine et qu'il en a eu lorsqu'il est allé travailler en Libye (requête, p. 7). Elle explique enfin que les circonstances dans lesquelles son oncle a débarqué chez son ami ainsi que la manière dont le requérant a pu se cacher et fuir sont crédibles, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut toutefois pas se satisfaire de ces arguments qui se limitent, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations du requérant, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de la demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit du requérant ne présente pas une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande d'asile. Le Conseil juge également invraisemblable que l'oncle du requérant s'acharne à le retrouver ou à le tuer alors qu'il détient déjà son héritage et a pu le vendre sans l'accord du requérant. Durant son audition au Commissariat général, le requérant explique que son oncle voudra le tuer parce qu'il lui a fait honte et que tout le monde sait que son oncle a récupéré les biens de son père et l'a chassé de chez lui (rapport d'audition, p. 13). Cette explication n'est toutefois pas convaincante et ne permet pas valablement d'expliquer la raison pour laquelle l'oncle du requérant s'acharnerait à le retrouver ou à le tuer.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil conclut que le requérant n'établit pas la réalité du décès de son père et des problèmes rencontrés avec son oncle maternel.

5.13. Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Burkina Faso, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 9 mars 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa première. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé une copie de l'acte de décès de son père, des déclarations écrites concernant son récit d'asile, un constat de coups et blessures, une attestation psychologique et une lettre de son avocat.

Cette demande a fait l'objet, en date du 28 juillet 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération, La

violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] D'annuler la décision attaquée [...] ».

5. Appréciation

5.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso en raison d'un conflit d'héritage l'opposant à un oncle maternel. Cette demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans n° 182 372 du 16 février 2017.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant les mêmes éléments que dans le cadre de la précédente.

5.2 Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que l'intéressé n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1 En effet, afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a notamment déposé une attestation de lésion.

La partie défenderesse estime que ce document manque de force probante dès lors qu'il a été rédigé par un médecin généraliste, qu'il ne précise pas les circonstances ou les causes des lésions qu'il atteste et enfin que les faits invoqués par le requérant ont déjà été remis en cause dans le cadre de sa première demande. Elle considère ainsi que *« force est de constater que si cette attestation relève la présence de ces lésions, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. En outre, étant donné que les faits à la base de votre première demande ont été remis en cause, ce seul document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire »*.

Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est contestée en mettant notamment en avant que cette documentation démontrerait que le requérant a déjà subi des persécutions.

Pour sa part, le Conseil relève, à la lecture du document en question, qu'il y est fait état de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant. Il est en effet attesté de la présence d'environ vingt cicatrices clairement énumérées et localisées et d'une multitude d'autres lésions sur plusieurs parties de son corps. Le Conseil relève par ailleurs que plusieurs lésions relevées chez l'intéressé mesurent plusieurs centimètres. Ce certificat, qui ne se prononce en rien sur une éventuelle compatibilité desdites lésions cicatricielles avec les faits de violence invoqués par le requérant, souligne cependant qu'« Un suivi par l'ASBL Constats est nécessaire ». Toutefois, depuis la rédaction de ce certificat en janvier 2021, aucune autre documentation n'a été déposée. Le Conseil relève enfin que, depuis l'introduction de sa demande ultérieure de protection internationale à l'Office des étrangers le 9 mars 2021, le requérant n'a plus été entendu au sujet des éléments dont il entend désormais se prévaloir.

Partant, eu égard au nombre, à l'importance et à la localisation des lésions cicatricielles constatées chez le requérant, compte tenu du fait que ce dernier n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, notamment sur les circonstances précises dans lesquelles de telles cicatrices lui ont été causées, et au regard de l'insuffisance manifeste de la motivation de la décision querellée sur ce point, le Conseil estime que des mesures d'instructions complémentaires devraient être diligentées afin que l'intéressé soit en mesure de s'exprimer au mieux sur l'origine et les circonstances des séquelles qu'il présente, et ce en accord avec la jurisprudence européenne invoquée dans la requête introductive d'instance. Le Conseil invite par ailleurs l'intéressé à documenter au mieux cet élément de sa demande.

5.3.2 Le requérant a par ailleurs annexé à sa note complémentaire déposée à l'audience plusieurs nouveaux documents très récents relatifs à la situation sécuritaire qui règne actuellement dans son pays d'origine et dans sa région de provenance en particulier.

Le Conseil estime qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de prendre ces éléments en considération dans le cadre de l'appréciation des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juillet 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN